

Pour tout dire en un mot, les révélations privées approuvées par l'Eglise, n'ont qu'une autorité purement humaine et probable. C'est assez dire avec quelle réserve il faut accepter les visions et les révélations qu'elle n'a jamais approuvées.

Un catholique commettrait-il une faute en n'admettant pas les *Révélation*s privées approuvées par l'Eglise, ou en s'y opposant ?

Non, suivant les uns : oui, suivant les autres. La vérité est peut-être entre ces deux opinions extrêmes. Si les motifs sont vains ou presque sans valeur, il semble, dit le P. Pouplard qu'il y aura au moins péché véniel de présomption et d'orgueil en ce refus de croire. Si à cela se joignent le mépris des jugements de l'Eglise, des allures de libre pensée, nous n'hésiterions pas à regarder comme grave la faute de ces incrédules.

Rigoureusement, on est libre d'accepter ou de n'accepter pas ces révélations ; mais les rejeterⁿ avec mépris, avec insolence, voilà le péché ; et personne, ajoute l'auteur que nous citons, n'excusera de péché mortel ceux qui, après avoir insulté à tous nos dogmes et à tous nos mystères, renient et vilipendent nos saints, leurs miracles, leurs visions et toutes les pratiques de piété catholique. Gravina ne craint pas de dire que celui qui ne croit pas à une *révélation* privée, dont il a la certitude, commet un péché grave.

Maintenant, quelles sont les règles à suivre quand il s'agit de juger les révélations non approuvées par l'Eglise ? On peut les réduire à deux :

Rejetez absolument comme imposture et illusion diabolique toute révélation particulière en opposition avec la sainte Ecriture, les traditions apostoliques et les définitions infaillibles de l'Eglise.

Regardez comme plus ou moins douteuses et suspectes les révélations qui renferment des assertions nouvelles et singulières, celles qui ont pour objet des choses *curieuses* et *inutiles*, celles enfin qui sont faites à des personnes dont la vie, le caractère et les dispositions n'offrent que de médiocres garanties.

Ajoutons qu'il faut tenir compte de l'état physique et de la valeur morale des personnes favorisées de dons merveilleux, et que les révélations faites par une femme ne doivent être acceptées que si elles sont accompagnées de preuves tout-à-fait certaines.